



**PRÉSENTATION  
MODIFICATIONS AUX REGLEMENTS DU DISTRICT D'ALSACE  
POUR LA SAISON 25/26**



## Article 7 – Dirigeants - Arbitres

**Origine :** Comité Directeur

**Exposé des motifs :** La notion de dirigeant-arbitre est remplacée par celle d'arbitre de club depuis plusieurs saisons

**Date d'effet :** Immédiate

### Nouveau texte – Article 7

Article 7 : Dirigeants – Arbitres

1° Le titre de dirigeant-arbitre **d'arbitre de club** ou d'arbitre auxiliaire est accordé pour une saison au dirigeant ayant répondu favorablement au contrôle de connaissances techniques et administratives organisé par la CDA.

2° Le dirigeant-arbitre **L'arbitre de club** doit être titulaire d'une licence de dirigeant comportant la mention « certificat médical de non-contre-indication fourni » ou muni du certificat médical de non-contre-indication à l'arbitrage occasionnel en sus de la licence dirigeant.

3° En aucun cas, l'attestation de cette qualification peut avoir priorité sur une Licence d'Arbitre Officiel. Les fonctions de dirigeant-arbitre sont bénévoles en quelque lieu que ce soit.

4° L'attestation au millésime de la saison en cours, permet à son titulaire de s'imposer face à un bénévole sur des rencontres de jeunes ou de seniors de dernier niveau de pyramide A et de la pyramide B. La présentation de la licence dirigeant-arbitre **d'arbitre de club** dûment complétée est obligatoire.

5° En cas de présence de deux dirigeants-**arbitres arbitres de club**, ou d'un dirigeant-arbitre **arbitre de club** et un arbitre officiel d'un des clubs non convoqués, ou encore de deux arbitres officiels non convoqués, le tirage au sort se fera comme dans le cas de deux bénévoles ordinaires.

6° Le titre n'est décerné que pour une saison. Comme pour les arbitres officiels, le renouvellement de la licence dirigeant-arbitre **arbitre de club** est annuel.

7° Le fait d'être titulaire d'une licence dirigeant-arbitre **arbitre de club** ne dispense pas le club d'appartenance de se mettre en règle avec le Statut de l'Arbitrage.

8° Le dirigeant-arbitre **L'arbitre de club** devra assister à une réunion d'information et de recyclage (rythme précisé par la CDA).

9° Le dirigeant-arbitre **L'arbitre de club** mentionnera sur la feuille de match, ses nom, titre et N° de licence.

10° Le fait pour un dirigeant-arbitre **arbitre de club** d'enfreindre les articles précités, d'ingérence non justifiée ou de conduite répréhensible, peut conduire les instances du District Alsace de football à prononcer le retrait immédiat de la licence de dirigeant-arbitre **d'arbitre de club**.



## Article 9 – Mise à jour

**Origine :** Commission de District des Terrains et des Installations Sportives

**Exposé des motifs :** Mise à jour du règlement, mise en conformité avec les règlements FFF et LGEF

**Date d'effet :** Immédiate

### Article 9 - Terrains

[...]

#### a) Les terrains

Les matches sont disputés sur des terrains pour lesquels un classement a été prononcé par la Fédération (FFF) ou par la Ligue régionale (LGEF) ~~ou le District Alsace de Football.~~

Le club recevant est tenu d'aménager le terrain de jeu conformément aux règlements.

Les clubs engageant plusieurs équipes sont tenus d'indiquer sur la feuille d'engagement le nombre de terrains disponibles et reconnus réguliers, ainsi que le ou les terrains sur lesquels devront se disputer les rencontres officielles pour chaque équipe.

Le choix du terrain est du ressort du propriétaire du terrain et seuls les organismes compétents accordent, d'après le classement prononcé par la Fédération (FFF) ou la Ligue régionale ~~ou par le District Alsace de Football~~, le droit d'utiliser un terrain pour une compétition donnée.

Les arbitres n'ont donc pas le droit de choisir les terrains sur lesquels doivent se dérouler les rencontres pour lesquelles ils sont désignés.

Les clubs, dont le terrain est temporairement indisponible ou inutilisable, sont tenus de faire connaître à la commission compétente un terrain de remplacement sur lequel peuvent avoir lieu les rencontres à domicile. À défaut, ces rencontres peuvent d'office être fixées sur un terrain au choix de la commission régissant le calendrier de la compétition. Dans ce dernier cas, le club intéressé et l'adversaire supportent, chacun de leur côté, les frais de déplacement supplémentaires que peut entraîner la fixation d'un match dans ces conditions.

Si, pour un motif quelconque, un match est annulé, il doit en principe être rejoué sur le même terrain, exception faite pour les dispositions de l'Article 10 : « Terrain impraticable » des présents règlements.

Les aires de jeu en gazon synthétique « SYN » sont autorisées pour le déroulement de rencontres officielles, à condition que ces terrains et leurs annexes répondent aux obligations réglementaires définies par le District Alsace de Football.

La liste des clubs disposant d'installations avec une aire de jeu en gazon synthétique « SYN » pour lequel un classement a été prononcé par la Fédération (FFF), par la Ligue régionale (LGEF) ~~ou par le District Alsace de Football~~, sera publiée en début de saison par les soins de la CDTIS sur le site internet du District Alsace de Football (<https://alsace.fff.fr/>). Le club qui n'aura pas informé la CDTIS de la possession d'un tel terrain ne pourra pas en faire usage durant la saison, sauf modification de la liste publiée. Les équipes adverses appelées à évoluer chez les clubs ainsi publiés, auront l'obligation de s'équiper de chaussures appropriées pour évoluer, soit sur un terrain en gazon naturel, soit sur un terrain en gazon synthétique.

Il en est de même pour les arbitres appelés à diriger les rencontres sur ces terrains.

Aucune rencontre ne pourra être remise par le seul motif qu'elle devait avoir lieu sur terrain stabilisé ou



synthétique. Les commissions gérant les compétitions seront juges de la décision à prendre.

b) Les terrains classés par la Fédération (FFF)

Les clubs disputant avec l'équipe première ou seconde, au niveau supérieur de District devront disposer d'un terrain classé par la Commission Centrale des Terrains et Equipements de la FFF en niveau T6. Les équipes disposant d'un terrain T7 au moment de la création du niveau District 1 pourront continuer à évoluer tant qu'elles resteront à ce niveau.

En conséquence, à compter de la mise en application du présent texte, il sera accordé à toute équipe ayant obtenu la place d'accession en niveau supérieur de District, une dérogation d'une durée « maximum » de trois saisons pour la mise en conformité aux exigences de classement en niveau T6, au cas où un tel terrain ne serait pas mis à disposition.

Passé ce délai, l'équipe en infraction ne pourra plus participer en compétition Ligue R3 ou District 1. Pour l'accession en R 3, un terrain T 5 est exigé. (Art 35.1.1 des RP ligue).

c) Cas des clubs des séries inférieures

Les clubs des séries inférieures (District 2, 3, 4, 5 et autres) devront disposer d'un terrain classé par les instances, ~~du District Alsace de Football~~ selon les dispositions ~~du Titre II de la dernière version du règlement des terrains et installations sportives~~ de la FFF. Pour le niveau District 2, il conviendra d'avoir un terrain classé T6. À défaut, un club accédant à ce niveau aura 3 saisons pour se mettre en conformité.

Les équipes disposant d'un terrain T 7 au moment de la création du niveau District 2 pourront continuer à évoluer tant qu'elles resteront à ce niveau.

Pour les niveaux inférieurs au District 2, les classements T7 sont acceptés.

d) Cas d'installations sportives en travaux

**En cas de travaux réalisés sur une installation, les dispositions prévues à l'article 2.5.2 de la dernière version du règlement des terrains et installations sportives de la F.F.F. sont applicables. Dans l'hypothèse où une installation est classée en niveau travaux, il appartiendra à la commission des compétitions de définir la possibilité et les modalités d'utilisation de l'installation pendant le classement en niveau Travaux, après avis de la CDTIS.**

Coupe de France

Toute équipe déposant une demande d'engagement en Coupe de France a l'obligation impérative de disposer d'un terrain classé par la Commission Centrale des Terrains et Equipements de la FFF en niveau T1, 2, 3, 4, 5, 6. Le classement des terrains sur lesquels se disputent les rencontres jusqu'au 6ème tour éliminatoire inclus est déterminé par la Ligue ou le District, conformément aux dispositions de l'Article 6.2.3 du Règlement de la Coupe de France.

Nocturne ; Les compétitions en nocturne de district ne sont autorisées que sur des installations classées en niveau E1, E2, E3, E4, E5 E 6.

Pour le niveau E 7, l'accord de la commission idoine est obligatoire.

[...]



## Règlements des Coupes

**Origine :** Commission de District des Terrains et des Installations Sportives

**Exposé des motifs :** Mise à jour du règlement, mise en conformité avec les règlements FFF et LGEF

**Date d'effet :** Immédiate

### Article 8 : Terrains / Règlements de la Coupe d'Alsace

[...]

Les matches se disputent sur des terrains homologués **classés** par la Fédération ou classés au moins en Foot à 11 par le District. Le terrain de jeu doit être aménagé conformément aux règlements en vigueur. Tout déplacement consécutif à un match à rejouer ne sera pas considéré comme un déplacement. Toutefois, la commission peut désigner tout autre terrain, qui devra appartenir à un club engagé dans la Coupe d'Alsace.

[...]

### Article 3 : Engagements / Règlements des coupes du Crédit Mutuel

[...]

Le club ne possédant pas de terrain reconnu par la Ligue ou le District ou homologué **classé** par la Fédération, pourra disputer l'épreuve sur un terrain reconnu régulier d'un autre club. Dans ce cas, il devra fournir avec son engagement une autorisation écrite de ce dernier, indiquant la mise à disposition du terrain.

[...]

### Article 6 : Terrains / Règlements des coupes du Crédit Mutuel

[...]

Les matches se disputent sur des terrains homologués **classés** par la Fédération ou reconnus réguliers par la Ligue ou le District. Le terrain de jeu doit être aménagé conformément aux règlements en vigueur.

[...]